

Arrêt

n° 129 843 du 22 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 11 août 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. (...)* ». Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le

Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance être commerçante depuis 2004 et avoir, en 2006, débuté la vente de bijoux ; avoir, au début du mois de novembre 2013, vendu des bijoux en or à la femme du général [K.] qui lui avait été présentée par son compagnon, lequel a, quelques jours plus tard, été menacé par l'acheteuse affirmant que les bijoux étaient faux ; avoir, le 17 novembre 2013, été arrêtée et emmenée, ainsi que son compagnon, au PIR où elle a été détenue et a subi des maltraitements ; avoir, le 19 novembre 2013, été libérée par un juge du Parquet de Kalamu ; avoir, le 25 décembre 2013, alors qu'elle demeurait sans nouvelles de son compagnon, été abordée en rue par quatre jeunes qui lui ont affirmé pouvoir la conduire auprès de ce dernier ; avoir été agressée par ces personnes qui lui ont fait écouter un message téléphonique de la femme du général, annonçant que ces violences seraient suivies par d'autres ; s'être alors réfugiée auprès de l'oncle de son compagnon jusqu'à son départ du pays, le 24 janvier 2014.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos incohérents se rapportant à l'implication ou non de deux « tontons » dans la vente de bijoux réalisée avec la femme du général [K.], qu'elle indique être à l'origine des difficultés rencontrées dans son pays d'origine, ainsi que ses déclarations laconiques se rapportant au viol qu'elle aurait subi, empêchant de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle estime, par ailleurs, que les deux certificats médicaux soumis à l'appui de la demande sont peu probants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente encore de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle avait confiance dans les « tontons » qui se chargeaient depuis longtemps d'expertiser les bijoux mis en vente sur le marché) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées quant à l'implication ou non de ces « tontons » dans la vente intervenue avec la femme du général [K.] demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Quant aux affirmations selon lesquelles un retour l'exposerait à un risque, dès lors qu'elle « n'a été libérée que provisoirement par les autorités de son pays » qui, par ailleurs, l'identifieraient « comme opposant[e] au gouvernement », force est de relever qu'en l'état actuel du dossier, elles ne reposent sur aucun fondement crédible. Il en résulte qu'elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de la vente qu'elle prétend avoir réalisée avec la femme du général [K.] et des difficultés qui en auraient résulté avec ses autorités nationales et/ou cette acheteuse et ses hommes de main. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant

de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, à Kinshasa, où la partie requérante résidait avant de quitter son pays d'origine.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le Conseil observe, par ailleurs, pouvoir se rallier, s'agissant des attestations médicales que la partie requérante avait soumises à l'appui de sa demande, aux termes de la décision entreprise relevant qu'elles ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent, dès lors que :

- s'agissant du viol qu'elle invoque avoir subi, elles ne comportent aucun diagnostic médical relatif à l'existence de quelconques lésions ou leur compatibilité avec les causes indiquées par la requérante, dont elles se limitent à relayer les plaintes ;
- s'agissant des cicatrices « compatibles avec des brûlures de cigarette » qu'elles constatent, elles laissent dans l'ignorance des circonstances exactes dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées - la seule référence aux déclarations de la partie requérante étant insuffisante à cet égard - et ne peuvent, par conséquent, établir les faits qu'elle invoque.

Les documents versés au dossier de procédure, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent, dès lors que :

- les « convocations » datées des 21 et 30 mai 2014 ne comportent aucun motif (« faits dont il lui sera donné connaissance »), de sorte qu'elles ne sauraient établir la réalité des faits relatés, et un même constat s'impose, s'agissant des « pro-justicia » datés des 27 mai et 1^{er} juin 2014, qui sont exempts de toute mention permettant d'accréditer que leur délivrance résulterait des faits invoqués, l'invocation, en termes vague, d'un motif de « Renseignant (*sic*) » étant insuffisante à cet égard ;
- la lettre de témoignage datée du 3 juillet 2014, dont le conseil de la partie requérante a traduit le contenu à l'audience, - outre qu'elle émane en l'occurrence d'un proche (la mère de la partie requérante) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité -, est à ce point inconsistante au sujet des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile (se bornant à indiquer que le compagnon de la requérante n'aurait pas reparu) et vague au sujet des « visites de de la police et du Parquet » dont elle fait état, qu'elle ne saurait les établir.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ